

DECISION

OBJET : Signature d'une convention portant sur la cession d'un bien au Musée d'Art et d'Industrie de Saint-Étienne

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 02 octobre 2024, devenue exécutoire à compter du 03 octobre 2024, lui donnant délégation de compétences en vertu des dispositions susmentionnées,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2023 devenu exécutoire le 26 décembre 2023 accordant délégation de signature du président à Monsieur Cyril GOMET, 13ème vice-président en charge du patrimoine,

Considérant que la délégation précitée porte sur « tous actes, arrêtés, décisions, délibérations, conventions, contrats, courriers, ressortissant des domaines, objets de sa délégation »

Considérant qu'en sa qualité de musée de France, l'Ecomusée de la Communauté Urbaine doit remplir les quatre missions fondamentales suivantes :

- Conserver, restaurer, étudier et enrichir les collections,
- Contribuer au progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion,
- Rendre les collections accessibles au public le plus large,
- Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;

Considérant que certains biens acquis par l'association Ecomusée avant 2012, et appartenant aujourd'hui à la Communauté Urbaine Creusot Montceau, ne sont pas inventoriés au titre des musées de France ;

Considérant le travail d'étude des biens non inventoriés réalisé par le personnel scientifique de l'Ecomusée, avec l'appui de professionnels du patrimoine ;

Considérant que le lot d'affiches relatif à la Manufacture Française d'armes et de cycles de Saint-Étienne, non daté, ne présente pas d'intérêt scientifique et patrimonial pour l'Ecomusée ;

Considérant la demande formulée par le Musée d'Art et d'Industrie de Saint-Étienne, dont le siège se trouve 2 place Louis Comte – 42026 SAINT-ÉTIENNE, d'acquérir le lot d'affiches relatif à la Manufacture d'armes et de cycles de Saint-Étienne ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la conclusion d'une convention de cession au bénéfice du

Musée d'Art et d'Industrie de Saint-Étienne ;

DÉCIDE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : La présente décision autorise la signature d'une convention portant sur la cession d'un lot d'affiches relatif à la Manufacture d'armes et de cycles de Saint-Étienne au bénéfice du Musée d'Art et d'Industrie de Saint-Étienne ;

ARTICLE DEUX : Elle autorise Monsieur Cyril GOMET, 13ème vice-président en charge du patrimoine de la Communauté Urbaine Creusot Montceau à signer, au nom de la communauté urbaine, la convention réglant les conditions de cette cession ;

ARTICLE TROIS : La cession sera consentie à titre gracieux ;

ARTICLE QUATRE : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

ARTICLE CINQ : La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

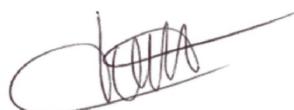
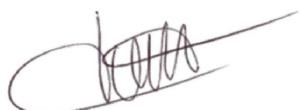
Fait à Le Creusot, le 27 février 2025

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 27 février 2025
et publié, affiché ou notifié le 27 février 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le Vice-Président,
Cyril GOMET

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le Vice-Président,
Cyril GOMET





CONVENTION

De cession de biens meubles

Écomusée Creusot Montceau

ENTRE

La COMMUNAUTÉ URBAINE CREUSOT MONTCEAU

Direction Écomusée, dont le siège social est situé Château de la Verrerie 71206 LE CREUSOT cedex,
représentée par son vice-président, Monsieur Cyril GOMET, en vertu d'une décision
n°
du

Ci-après dénommée « la CUCM »

Et,

MUSÉE D'ART ET D'INDUSTRIE

Domiciliée 2 place Louis Comte – 42026 SAINT-ETIENNE, représentée par sa directrice, Madame
Marie-Caroline JANAND, dûment habilité à l'effet des présentes,
Tél. : 04 77 48 77 48

Ci-après dénommée « l'acquéreur », d'autre part,

Ci-après dénommées collectivement les « Parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de cession des biens listés à l'article 2.

Article 2 : Biens cédés

Les biens cédés sont :

Lot d'affiches relatif à la Manufacture Française d'armes et de cycles de Saint-Etienne, non daté :

- Affiche n°167 dont le titre est : « Deux coupes papier et un ratelier pour porte-plumes ».
- Affiche n°36 dont le titre est : « Boîte à ouvrage avec médaillon rapporté ».
- Affiche n°491 dont le titre est : « Chanteclair porte-pipes pour 8 pipes ».

Article 3 : Etat des biens

L'acquéreur déclare accepter de prendre les biens en l'état et de faire son affaire personnelle de tous les défauts.

La CUCM ne garantit pas l'absence de vices de conception et de fabrication ou de fonctionnement des biens mobiliers.

L'acquéreur ne pourra porter aucune réclamation à l'encontre de la CUCM concernant l'état des biens ou leur fonctionnement.

Article 4 : Modalités de retrait – transfert de propriété

L'acquéreur déclare être titulaire d'une assurance qui couvre tous les accidents qui pourraient survenir lors de la mise en application de la présente convention et plus particulièrement lors de l'organisation de l'enlèvement des biens.

Le transfert de propriété des biens cédés au profit du cessionnaire sera effectif à la date de la signature de la présente convention.

Article 5 : Prix

Les biens sont cédés à titre gratuit.

Article 6 : Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 7 : Clause résolutoire

Tout manquement aux conditions stipulées dans la présente convention, entraînera sa résolution de plein droit.

Cette disposition ne s'applique pas si l'une ou l'autre des parties est dans l'impossibilité de remplir ses obligations par suite d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

Article 8 : Règlement des litiges

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. A défaut, ce litige sera soumis à la juridiction du tribunal administratif compétent.

Article 9 : Annexe

Photographies du lot d'affiches.

En deux exemplaires originaux,

À.....

Le.....

À.....

Le.....

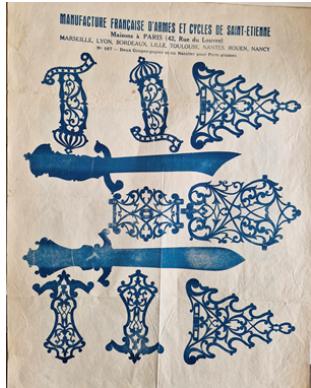
Le Cédant,
La Communauté
Urbaine Creusot
Montceau
Le président

Le Cessionnaire,
Musée d'Art et
d'Industrie de
Saint-Étienne
La Directrice



Annexe 1 à la convention relative à la décision de cession n° du

Affiche n°167 dont le titre est : « Deux coupes papier et un ratelier pour porte-plumes » :



Affiche n°36 dont le titre est : « Boîte à ouvrage avec médaillon rapporté » :



Affiche n°491 dont le titre est : « Chanteclair porte-pipes pour 8 pipes » :

